

Etat civil : Filiation

Comité éditorial pédagogique de l'UVMaF

Date de création du document 2011-1012

Table des matières

I	Filiation biologique (par nature)	4
I.1	Filiation par effets de la loi (parents mariés)	4
I.2	Filiation par reconnaissance (parents non mariés)	5
I.3	Filiation par possession d'état	5
I.4	Présomption de paternité	7
I.5	Contestation de la filiation	7
II	Filiation adoptive	8
II.1	Conditions générales de l'adoption	8
II.2	Filiation dans le cadre d'une adoption plénière	9
II.2.1	Conditions particulières de l'adoption plénière	9
II.2.2	Effets sur la filiation (adoption plénière)	10
II.3	Filiation dans le cadre d'une adoption simple	11
II.3.1	Conditions particulières de l'adoption simple	11
II.3.2	Effets sur la filiation (adoption simple)	12
II.3.2.1	L'instauration d'un lien de filiation avec la famille adoptive	12
II.3.2.2	Le maintien du lien de filiation avec la famille d'origine	13
III	Filiation par procréation médicalement assistée (AMP)	13
IV	Le nom de famille	15
IV.1	Attribution originaire du nom	15
IV.2	La modification du nom après la naissance	16
V	Annexes	18

INTRODUCTION

La filiation est le lien de droit qui unit un enfant à son père et à sa mère.

La réforme de la filiation appliquée depuis le 1er juillet 2006 a supprimé les anciennes notions de filiation légitime et naturelle et s'inscrit dans un double mouvement d'évolution scientifique et de mutation de la société. Ainsi aujourd'hui que les parents soient mariés ou non, tous les enfants sont égaux devant la loi.

Cette réforme repose sur un certain nombre de textes législatifs dont les principaux sont:

- Ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation ;
- Décret n° 2006-640 du 1er juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation ;
- Arrêté du 1^{er} juin 2006 fixant le modèle de livret de famille, modifié par l'arrêté du 27 juin 2006 ;
- Circulaire CIV 13/06 du 30 juin 2006 de présentation de l'ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation ;
- Loi de ratification du 16 janvier 2009 ;
- Circulaire d'application **du 6 décembre 2004** concernant le double tître.

Actuellement la filiation peut être établie par nature (biologique) ou de façon singulière (par adoption ou par procréation médicalement assistée).

Ces deux dernières filiations se distinguent de la première car elles obéissent à des règles spécifiques en raison de l'absence de procréation pour l'adoption et du recours à une technique particulière de procréation pour l'assistance médicale à la procréation.

La filiation ouvrant à ses droits ne concerne que les enfants nés viables (art 318 du CC : http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=0BE0231CD1E6B9839EC3EA26D24B34A2.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006425055&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120305).

I FILIATION BIOLOGIQUE (PAR NATURE)

La filiation par nature est celle qui est établie par la procréation naturelle peu importe les liens qui unissent les parents qu'ils soient mariés ou non.

Il existe deux exceptions au principe que tout enfant peut voir sa filiation établie dès lors qu'il n'est pas rattaché à une famille :

- l'enfant dont la mère a accouché sous X ne peut pas être rattachée à sa mère,
- l'enfant incestueux ne peut pas voir son lien de filiation reconnu qu'à l'égard de l'un de ses deux parents (art. 310-2 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006424546&dateTexte=20121012>)

La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état. Elle peut aussi l'être par jugement dans certaines conditions prévues par la loi.

I.1 FILIATION PAR EFFETS DE LA LOI (PARENTS MARIÉS)

La filiation à l'égard de la mère est établie par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant (art 311-25 du CC : http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=0BE0231CD1E6B9839EC3EA26D24B34A2.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006424931&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120305).

L'indication du nom de la mère dans l'acte suffit à établir le lien de filiation à son égard.

L'enfant né ou conçu pendant le mariage a pour père le mari (art 312 du CC : http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=0BE0231CD1E6B9839EC3EA26D24B34A2.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006425012&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120305). Le nom du mari cité dans l'acte en fait le père de l'enfant sans reconnaissance.

La filiation incestueuse est impossible s'il existe entre les père et mère de l'enfant un empêchement à mariage prévu par les articles 161 : <http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006422117&dateTexte=&categorieLien=cid> et 162 : <http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006422125&dateTexte=&categorieLien=cid> du code civil pour cause de parenté :

- ligne de directe (ascendants et descendants ou alliés dans la même ligne),
- ligne collatérale (frère et sœur).

La filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit.

En cas d'enfant adultérin, la mère mariée peut décider de ne faire paraître que son nom de naissance, le nom du mari ne figure pas dans l'acte de naissance. Les prénoms, nom, date et lieu de naissance de la mère doivent figurer pour établir la filiation avec l'enfant déclaré.

Dans ce cas, le mari a trois possibilités pour faire rétablir sa présomption de paternité :

- Le mari peut reconnaître son enfant, même avant naissance (art.315 du CC : http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=6424C0681640C8E4E3CC2AF17F8DFCF0.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000020123551&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120305)
- La paternité peut être rétablie par la délivrance d'un acte de notoriété constatant la possession d'état à l'égard des deux époux ;
- Le mari peut exercer une action judiciaire en rétablissement des effets de la présomption de paternité.

I.2 FILIATION PAR RECONNAISSANCE (PARENTS NON MARIÉS)

Lorsque les père et mère ne sont pas mariés, il est possible d'établir la filiation par reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance (art 316 du CC :

http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=0BE0231CD1E6B9839EC3EA26D24B34A2.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000006425050&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120305).

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur. Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil.

La mère non-mariée peut reconnaître seule avant la naissance pour « bloquer » son nom.

La reconnaissance volontaire de paternité ou de maternité est valable si elle a été faite en conformité avec la loi.

I.3 FILIATION PAR POSSESSION D'ÉTAT

L'établissement de la filiation par la possession d'état(1) est possible à la demande des parents ou de l'enfant.

(1) La possession d'état est la prise en compte de la réalité vécue du lien de filiation. Elle s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre un enfant et la famille à laquelle il est dit appartenir.

L'acte de notoriété peut être demandé pour prouver la possession d'état. Il est délivré par le juge du tribunal d'instance du lieu de naissance ou du domicile du demandeur. L'acte de notoriété est établi sur la foi des déclarations d'au moins trois témoins ou sur la présentation de preuves reconnues selon la loi.

Les principaux faits permettant d'établir la possession d'état sont notamment :

- le prétendu parent a traité l'enfant comme son enfant et lui-même l'a traité comme son parent ;
- le prétendu parent a pourvu à son éducation et à son entretien ;
- la société, la famille, les administrations reconnaissent l'enfant comme celui du ou des parents prétendus ;
- l'enfant porte le nom de celui ou de ceux dont on le dit issu.

La possession d'état doit être :

- continue (cela signifie qu'elle doit s'appuyer sur des faits habituels mais pas forcément permanents), il faut une certaine stabilité ;
- paisible, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être établie de manière frauduleuse et doit être publique ;
- et non équivoque (il ne doit pas y avoir de doute).

L'acte de notoriété peut être délivré en cas de décès prématuré d'un parent, dès lors que suffisamment d'éléments de fait sont réunis, tels que le fait pour le père d'avoir annoncé sa future paternité à sa famille et ses proches, assisté aux consultations médicales prénatales, participé aux achats nécessaires pour l'enfant, choisi le prénom, etc.

L'acte de notoriété ne peut être délivré que si l'enfant n'a pas un lien de filiation déjà établi à l'égard d'une autre personne.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

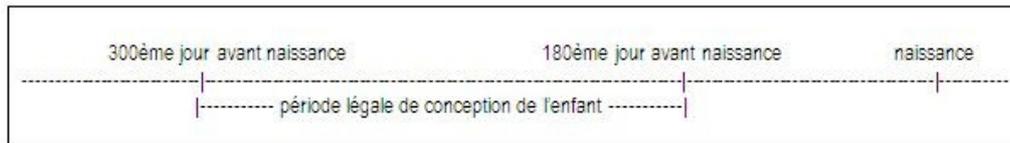
Elle est établie rétroactivement au jour de la naissance.

I.4 PRÉSUMPTION DE PATERNITÉ

La conception de l'enfant relève du délai légal, soit la période allant du 300ème au 180ème jour inclusivement, avant la naissance (art 311 du CC :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006424630&dateTexte=20120501>).

Figure 1 :



Source : UVMaF

La présomption de paternité est écartée si (art 313 du CC :

http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=1EC5415EE6690C7F2FDB88E788A3ABA1.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000020123560&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120305) :

- L'acte de naissance ne désigne pas le mari en qualité de père
- En cas de demande en divorce ou en séparation de corps, lorsque l'enfant est né :
 - plus de trois cents jours après la date :
 - soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires
 - soit de l'ordonnance de non-conciliation,
 - et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

I.5 CONTESTATION DE LA FILIATION

La contestation de la filiation est possible sous certaines conditions :

- La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.
- La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père (art 332 du CC : http://legifrance.com/affichCodeArticle.do;jsessionid=0BE0231CD1E6B9839EC3EA26D24B34A2.tpdjo13v_2)

[idArticle=LEGIARTI000006425225&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120305](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120305))

La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable dans un délai de 5 ans. Au-delà de ce temps, seul le ministère public peut contester la filiation. (art 333 du CC : http://legifrance.com/affichCodeArticle.do?jsessionid=0BE0231CD1E6B9839EC3EA26D24B34A2.tpdjo13v_2?idArticle=LEGIARTI000020123532&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120305).

II FILIATION ADOPTIVE

A la différence de la filiation par nature, l'adoption ne résulte pas d'un fait juridique mais d'un acte juridique. L'adoption suppose une requête, un acte de volonté émanant de l'adoptant ayant pour effet la création du lien de filiation.

Par ailleurs, si l'adopté à plus de 13 ans, son consentement est requis pour une adoption plénière (art 345 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000023276605&dateTexte=20120501>).

Il existe deux catégories d'adoption dont les conséquences sur la filiation ne sont identiques:

- l'adoption plénière,
- l'adoption simple.

II.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ADOPTION

Conditions générales :

- Adoption par des époux : ils doivent être mariés depuis plus de 2 ans ou les deux époux sont âgés de plus de 28 ans ;
- Adoption par une seule personne : celle-ci doit être âgée de plus de 28 ans sauf s'il s'agit de l'adoption de l'enfant du conjoint ;
- Adoptant marié et non séparé de corps : le consentement du conjoint doit être requis.

Selon l'article 344 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3

[idArticle=LEGIARTI000006426023&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000006426023&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id)) , l'adoptant doit avoir 15 ans de plus de l'adopté (10 ans de plus si c'est l'enfant du conjoint).

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes sauf deux époux. En revanche, une nouvelle adoption peut-être prononcée après le décès d'un ou des deux adoptants (art. 346 du CC :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000006426032&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id)

[idArticle=LEGIARTI000006426032&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000006426032&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id)).

L'adoption de l'enfant de son conjoint est possible, mais uniquement dans trois hypothèses :

- L'enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard du conjoint ;
 - L'autre parent que le conjoint s'est vu retirer totalement l'autorité parentale ;
 - L'autre parent que le conjoint est décédé sans laisser d'ascendants au premier degré ou lorsque ces derniers se sont manifestement désintéressés de l'enfant (art. 345-1 CC :
- [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000006425878&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id)
[idArticle=LEGIARTI000006425878&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000006425878&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id))

Il existe trois catégories d'enfants pouvant être adoptés (art. 347 CC :

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000006426042&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id)
[idArticle=LEGIARTI000006426042&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000006426042&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id)) :

- Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;
- Les pupilles de l'Etat ;
- Les enfants ayant fait l'objet d'une déclaration d'abandon devant le tribunal de grande instance.

II.2 FILIATION DANS LE CADRE D'UNE ADOPTION PLÉNIÈRE

II.2.1 Conditions particulières de l'adoption plénière

L'adoption plénière n'est possible qu'à l'égard des enfants de moins de quinze ans qui sont accueillis au foyer de l'adoptant depuis au moins six mois (art 345 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=276C875DD5C6F61BDC151CF8D50CF3AE.tpdjo14v_3?idArticle=LEGIARTI000023276605&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501&categorieLien=id).

II.2.2 Effets sur la filiation (adoption plénière)

La filiation créée par l'adoption se substitue à celle d'origine. Un nouveau lien de filiation est créé avec la famille adoptive, alors que celui qui existe avec la famille d'origine disparaît.

L'adopté cesse d'appartenir à sa famille d'origine sous deux réserves :

- La prohibition de l'inceste avec les membres de la famille d'origine est maintenue (art. 356 du CC) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6FA6B1F5220F4157F8909CB82EFA0D93.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000006426142&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120503)
- Si l'intérêt de l'enfant le nécessite, des relations peuvent être conservées avec les grands-parents par le sang.

Il faut rappeler que l'enfant, qui est adopté par le conjoint d'un de ses parents par le sang, conserve sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et ainsi les liens qu'il a dans cette famille. Ainsi, tout se passe comme si l'enfant était adopté par deux époux (art. 356 du CC).

Une fois qu'elle est prononcée, l'adoption est irrévocable sauf la possibilité de procéder à l'adoption simple de l'enfant lorsqu'il existe des motifs graves (art 360 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E7BDAA472D96B406C28967E810A48349.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000006426191&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120503&categorieLien=id).

Une fois adopté de façon plénière, l'enfant intègre pleinement sa famille d'adoption.

L'adopté a les mêmes droits et obligations qu'un enfant dont la filiation par nature est établie (art. 358 du CC) : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=E7BDAA472D96B406C28967E810A48349.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000006426003&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120503&categorieLien=id).

Il prend le nom de l'adoptant, et en cas d'adoption par des époux, ces derniers choisissent le nom conformément à l'article 311-21 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=3F50314F75D1BD3BAB832D5FE9FA8071.tpdjo17v_2?idArticle=LEGIARTI000006424851&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120501 .

L'adopté et l'adoptant ont chacun une vocation successorale (art. 368 CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=12E8CC446DC118C5E2B7F21842F8718C.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000006426267&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120503&categorieLien=id) et une obligation alimentaire (art. 367 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=12E8CC446DC118C5E2B7F21842F8718C.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000006426346&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120503&categorieLien=id) réciproques.

L'enfant adopté est également soumis aux mêmes empêchements à mariage à l'égard des membres de sa nouvelle famille qu'un enfant dont la filiation par nature est établie.

Les adoptants ont une autorité parentale totale sur l'adopté (art. 365 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=12E8CC446DC118C5E2B7F21842F8718C.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000024966756&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120503&categorieLien=id).

II.3 FILIATION DANS LE CADRE D'UNE ADOPTION SIMPLE

L'adoption simple laisse subsister le lien de filiation à l'égard des parents biologiques. L'enfant est ainsi rattaché à deux familles : la famille adoptive et la famille originelle.

Les conditions de l'adoption simple sont moins contraignantes que pour l'adoption plénière et les effets sont différents.

II.3.1 Conditions particulières de l'adoption simple

Toute personne peut être adoptée de manière simple, quel que soit son âge, cependant l'enfant âgé de plus de treize ans doit consentir à l'adoption.

La condition du placement en vue de l'adoption n'existe pas pour l'adoption simple.

Si l'adopté est majeur, aucun consentement des père et mère n'est requis.

II.3.2 Effets sur la filiation (adoption simple)

La particularité de l'adoption simple est de créer un nouveau lien de filiation tout en maintenant l'ancien.

II.3.2.1 L'instauration d'un lien de filiation avec la famille adoptive

Un lien de filiation est créé entre l'adopté et l'adoptant, mais pas entre l'adopté et la famille de l'adoptant.

- L'adopté n'a pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant ;
- Les droits successoraux de l'adopté sont identiques aux autres descendants par le sang.

Concernant le nom (art 363 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=12E8CC446DC118C5E2B7F21842F8718C.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000006426237&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120503&categorieLien=id), l'enfant ajoute à son nom celui de l'adoptant. Il existe des règles particulières en cas de double nom de l'adopté et/ou de l'adoptant et en cas d'adoption par des époux.

Le mariage est interdit entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants.

L'autorité parentale est exercée pleinement par l'adoptant, les parents d'origine perdent ainsi leur prérogative.

La révocation de l'adoption simple est possible pour motifs graves. A titre d'exemple on retiendra :

- La mésentente profonde entre les époux,
- L'adopté qui refuse l'autorité parentale.

La révocation est prononcée par une décision motivée et fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption (art370-1 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=12E8CC446DC118C5E2B7F21842F8718C.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000006426350&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120503&categorieLien=id et 370-2 : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=12E8CC446DC118C5E2B7F21842F8718C.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000024966738&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120503&categorieLien=id du CC).

L'adoption simple peut cesser en cas d'adoption plénière par les adoptants. Celle-ci n'est possible que durant la minorité de l'enfant et deux ans après la majorité de l'adopté (art 345 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000023276605&dateTexte=20120501>)

II.3.2.2 Le maintien du lien de filiation avec la famille d'origine

L'adoption simple n'empêche pas l'établissement d'un lien de filiation par le sang postérieur (art. 369 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=12E8CC446DC118C5E2B7F21842F8718C.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000006426349&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20120503&categorieLien=id) .

L'enfant adopté de manière simple conserve ses droits successoraux envers sa famille d'origine ainsi qu'un droit d'aliments :

- L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et, réciproquement ;
- Les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

III FILIATION PAR PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (AMP)

L'accès aux techniques d'AMP répond à une demande parentale motivée par un problème d'infertilité ou pour empêcher la transmission une maladie grave à l'enfant. (art L. 2141-2 du CSP : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6FA6B1F5220F4157F8909CB82EFA0D93.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000024325534&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120503).

La procréation médicalement assisté est réservée aux couples :

- Homme/femme,
- En âge de procréer,
- Chaque membre du couple doit être vivant.

En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Les époux ou les concubins qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement donner, dans des

conditions garantissant le secret, leur consentement au juge ou au notaire, qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement est annulé s'il existe avant la mise en œuvre de l'AMP (art 311-20 du CC : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006424829&dateTexte=20120503>).

- Dépôt de requête en divorce ou en séparation de corps,
- Cessation de la communauté de vie,
- Révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation.

Le juge ou le notaire a pour rôle de recueillir le consentement écrit du couple à l'origine de la conception et de vérifier que les demandeurs présentent toutes les qualités précitées ainsi que des garanties suffisantes afin de permettre d'élever l'enfant à naître (art. L. 2141-6 CSP :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6FA6B1F5220F4157F8909CB82EFA0D93.tpdjo17v_3?

[idArticle=LEGIARTI000024325545&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120503](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=6FA6B1F5220F4157F8909CB82EFA0D93.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000024325545&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20120503)). Le juge procède, de cette manière, à un contrôle de légalité et d'opportunité.

En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. Le don étant anonyme, l'enfant ne pourra jamais connaître ses origines.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée.

Le législateur assimile la filiation de l'enfant né par procréation médicale à celle à la filiation par nature (biologique).

Pour les couples mariés, les règles précédemment étudiées relatives à l'établissement de la filiation par nature s'appliquent comme s'il n'existait aucune AMP.

Pour les couples non mariés, l'article 320-20 du CC impose au père une obligation d'établir la filiation en prévoyant (art 311-20 du CC : http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=12E8CC446DC118C5E2B7F21842F8718C.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000006424829&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=2012012012&categorieLien=id) :

- d'une part que celui qui a consenti à la PMA et qui ne reconnaît pas l'enfant voit sa responsabilité engagée envers la mère et l'enfant ;

- d'autre part que sa paternité est établie judiciairement par l'action de l'enfant ou par celle de la mère représentant son enfant. Il est possible que la mère n'agisse pas et que l'enfant ne soit ainsi rattachée qu'à elle.

IV LE NOM DE FAMILLE

IV.1 ATTRIBUTION ORIGINALE DU NOM

La loi du 4 mars 2002 portant réforme du nom de famille applicable au 1er janvier 2005, a permis aux parents de choisir lors de la déclaration de naissance et sous certaines conditions de transmettre soit le nom du père, soit le nom de la mère ou des deux dans la limite d'un nom de famille pour chacun.

Dans ce cas, une déclaration conjointe de choix de nom peut être faite avant ou après la déclaration de naissance.

La circulaire du 6 décembre 2004 présentant cette réforme prévoyait, dans le cas d'un choix d'un double nom, un double tiret entre le nom de chaque parent afin de différencier les noms composés indivisibles et ces doubles noms qui sont sécables afin d'éviter l'allongement des noms à chaque génération. Mais la circulaire du 25 octobre 2011 met fin au double trait d'union et met en place de nouvelles modalités de présentation du double nom dans les actes d'état civil.

Ex de la mention sur acte civil :

Avant : DUPOND - - DURAND

Depuis la réforme : DUPOND DURAND

(1ère partie DUPOND 2ème partie DURAND)

Les deux noms ne sont séparés que par un espace à la place du « - - » et la 2ème ligne permet à la lecture de l'acte d'identifier qu'il s'agit d'un double nom transmissible selon l'art.

311-21 du CC :

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=12E8CC446DC118C5E2B7F21842F8718C.tpdjo17v_3?

[idArticle=LEGIARTI000006424851&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121012&categorieLien=id](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=12E8CC446DC118C5E2B7F21842F8718C.tpdjo17v_3?idArticle=LEGIARTI000006424851&cidTexte=LEGITEXT000006070721&dateTexte=20121012&categorieLien=id)

Le tableau suivant résume les possibilités de choix de nom de famille selon le mode d'établissement de la filiation.

- Le nom du premier enfant vaut pour tous les autres enfants communs.
- Lorsque les parents ou l'un d'entre eux portent un nom double, ils peuvent par déclaration écrite conjointe ne transmettre qu'un seul nom à leurs enfants.

- Le changement d'un nom de famille est autorisé par décret :
 - Lorsque l'intéressé démontre un intérêt légitime,
 - Lorsqu'il a pour but d'éviter l'extinction du nom porté par un ascendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré.
- A titre d'usage, l'enfant peut ajouter à son nom celui de ses parents qui ne lui a pas été transmis.

Figure 2 :

MODE D'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION	NOM DE FAMILLE
FILIATION PAR EFFET DE LOI (art 311-21 du CC)	<ul style="list-style-type: none"> ● Choix des parents entre : <ul style="list-style-type: none"> ➢ nom du père A ➢ nom de la mère B ➢ nom des 2 accolés dans l'ordre voulu A B ou B A ● en cas de désaccord ou absence de déclaration conjointe : nom du père
FILIATION PAR RECONNAISSANCE (art 311-21 et 334-1 du CC)	<ul style="list-style-type: none"> ● filiation à l'égard d'un seul parent : nom du parent ● filiation établie par les 2 parents à la déclaration de naissance <ul style="list-style-type: none"> ➢ choix du nom (cf cas filiation par effet de loi) ➢ en l'absence de choix : nom de celui à l'égard duquel la filiation a été établie en 1^{er} ou nom du père lorsque la filiation a été établie simultanément
FILIATION NON ETABLIE (accouchement sous X) (art 57 du CC)	3 prénoms donnés à l'enfant, le dernier tient lieu de nom de famille

Source : UVMaF

IV.2 LA MODIFICATION DU NOM APRÈS LA NAISSANCE

Cette modification est possible :

- dans le cas où la filiation par reconnaissance n'a pas été établie à la naissance par les deux parents simultanément ou a été établie à l'égard d'un seul parent
- dans le cas d'un mariage du parent
- lors d'une légitimation à l'égard des 2 parents par autorité de justice (ex : mariage impossible car parent déjà marié à une autre personne)
- lors d'une adoption

Figure 3 :

MODE D'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION	NOM DE FAMILLE
FILIATION PAR RECONNAISSANCE (art 311-23 et 334-2 du CC)	Les parents peuvent par déclaration conjointe à l'Etat choisir : <ul style="list-style-type: none"> • de substituer le nom de celui à l'égard duquel la filiation a été établie en 2^{ème} • d'accoler le nom des 2 parents dans l'ordre voulu • ce choix ne peut être exercé qu'une fois • le consentement de l'enfant est requis s'il a plus de 13 ans
LEGITIMATION PAR MARIAGE (art 332-1 du CC)	<ul style="list-style-type: none"> • nom choisi par les parents selon l'art. 311-21 du CC (comme art 311-21 du CC) • choix possible que si les parents n'ont pas déjà utilisé la possibilité de choix comme ci dessus (filiation par reconnaissance)
LEGITIMATION PAR AUTORITE DE JUSTICE (art.333-5)	<ul style="list-style-type: none"> • si prononcé à l'égard des 2 parents : nom choisi par les parents (comme art 311-21 du CC)
ADOPTION PLENIERE	<ul style="list-style-type: none"> • l'enfant prend le nom de l'adoptant • si adopté par personne mariée : peut prendre le nom du conjoint avec accord de celui-ci ou les 2 noms accolés dans l'ordre choisi par les époux et dans la limite d'un nom pour chacun • enfant adopté par les 2 époux : nom choisi par les adoptants (comme art.321-21 du CC)
ADOPTION SIMPLE	<ul style="list-style-type: none"> • nom de l'adoptant à ajouter à celui de l'adopté • adoptant peut demander au tribunal une substitution de son nom à celui de la famille d'origine • consentement requis si enfant a plus de 13 ans

Source : UVMaF

V ANNEXES

ABRÉVIATIONS

- AMP : Procréation Médicalement Assistée
- PMA : procréation médicalement assisté